



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service planification, connaissance et évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRETE N° R03-2016-10-13-002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de piste de la société Guyanexplo à Kourou en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas présenté par la société Guyanexplo, relatif au projet de création d'une piste pour l'accès à leurs installations depuis la RN1 à Kourou, reçu le 15 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07 octobre 2016 ;

Considérant que le projet entraîne la création d'une piste de 460 mètres de long sur 8 mètres de large, soit une emprise de 3680 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la zone traversée est majoritairement constituée par une forêt pionnière ;

Considérant que le projet initial a été modifié afin d'éviter le franchissement de la crique Soumourou et la destruction de ripisylve ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une piste de 460 m pour l'accès aux installations de la société Guyanexplo à Kourou est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,



Didier RENARD